

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.603 du 29 juillet 1997

A.72.551/III-22.816

En cause : 1. **STRUVAY** Alain,
 2. **MOUREAU** Eliane,
 3. **FACCHI** Emilio,
 4. **D'ANGELO** Jeanine,
 5. **DONNAY** (M^r),
 6. **la Société privée à responsabilité**
 limitée "PIPER AUTOMATIC",
 7. **la Société anonyme LA FORGE,**
 ayant tous élu domicile chez
 Me Georges Marcel DEHOUSSE, avocat,
 rue Président Kennedy 26
 4420 Saint-Nicolas,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société régionale wallonne**
du transport, en abrégé "**S.R.W.T.**",
2. **la Ville de Liège**,
ayant élu domicile chez
Me Pierre FRANCOIS, avocat,
rue Château Massart 88
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 décembre 1996 par Alain STRUVAY, Eliane MOUREAU, Emilio FACCHI, Jeanine D'ANGELO, M. DONNAY, la société privée à responsabilité limitée "PIPER AUTOMATIC" et la société anonyme LA FORGE, qui tend à la suspension de l'exécution :

- 1^o du permis de bâtir n° 356.455 CL/FF délivré le 7 juin 1996 à la Société régionale wallonne du transport en vue de créer l'accès "Opéra" à un parking public souterrain, place Saint-Lambert à Liège;
- 2^o de conventions qualifiées de secrètes intervenues entre la Société régionale wallonne des transports et la société anonyme CODIC.

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 8 janvier 1997 par laquelle la Société régionale wallonne du transport demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la requête introduite le 17 janvier 1997 par laquelle la ville de Liège demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1997 fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M.-H. GIELEN, loco Me M. DEHOUSSE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Ch. PHILIPPE, conseiller juridique, comparaissant pour la première partie intervenante et Me D. ANDRIEN, loco Me P. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le 18 janvier 1996, la Société régionale wallonne du transport a introduit une demande de permis de bâtir en vue de la réalisation d'une nouvelle rampe d'accès au parking public souterrain existant sous la place Saint-Lambert à Liège, et ce en vue de permettre l'entrée et la sortie de véhicules automobiles à hauteur de la rue Basse-Sauvenière;

Cette demande a été soumise aux formalités requises; six personnes, dont certains requérants, ont introduit des réclamations qui ont été rejetées;

Le permis de bâtir contesté a été délivré le 7 juin 1996 par le délégué du ministre en application des articles 45, 196 et 198 du code wallon de l'aménagement du

territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Il a été octroyé sous la condition que "des plans modifiés rejoignant les remarques émises (lui) seront soumis pour avis avant exécution des ouvrages directement concernés";

Considérant que, par requête introduite le 8 janvier 1997, la Société régionale wallonne du transport demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que, par requête introduite le 17 janvier 1997, la ville de Liège demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant qu'en tant qu'elle porte sur des conventions, la demande de suspension est irrecevable;

Considérant quant au risque de préjudice grave et difficilement réparable, que les parties requérantes font valoir que l'exécution de l'acte attaqué emporterait la suppression d'une place conviviale et séculaire, la destruction irréparable d'un site classé en zone I.C.H.E. et la survenance d'un grave préjudice commercial, les clients potentiels des établissements requérants devant subir les nuisances provoquées par le chantier; que les requérants allèguent que l'accès au parking va isoler la partie de la place de la République française où ils sont établis, qu'il s'ensuivra une atteinte à la qualité de la vie des occupants des maisons riveraines et une perte économique irréversible;

Considérant que la seule évocation de pertes financières ne peut entraîner la suspension car celles-ci sont en principe réparables; qu'à supposer même que les parties requérantes estiment qu'elles mettraient en péril la survie de leurs exploitations, ce qu'aucune n'avance expressément, il faudrait encore remarquer que cette

assertion n'est étayée par aucun élément propre à la rendre crédible;

Considérant qu'il n'apparaît pas, de surcroît, que la construction d'un accès à un parking souterrain, soit à elle seule de nature à ruiner les qualités esthétiques des lieux, ni que le fait de limiter la circulation à leurs abords puisse être de nature à porter sensiblement atteinte à la qualité de vie des occupants des maisons riveraines;

Considérant que tous les requérants, d'ailleurs, n'y résident pas et qu'il est difficile de concevoir quelle "qualité de vie" d'une personne morale pourrait être affectée gravement;

Considérant que des pièces du dossier, il ressort que le gros oeuvre était déjà terminé au moment de l'introduction du recours, de sorte que le préjudice que l'action entend prévenir est déjà réalisé pour l'essentiel;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes en intervention introduites par la Société régionale wallonne du transport et la ville de Liège sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la III^e chambre des référés, le vingt-neuf juillet 1900
nonante-sept par :

MM. GEUS, président de chambre,
 HANOTIAU, président de chambre,
M^{mes} DAURMONT, conseiller d'Etat,
 NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.